



PROPOSITIONS ÉVOLUTIONS RÉGLEMENTAIRES CTC

Saison 2016/2017



Aujourd'hui :

Article 333 - Conditions de l'homologation d'une CTC

1. Pour être homologuée, une CTC ne peut être constituée qu'entre 2 ou 3 clubs situés sur le territoire d'un même Etablissement Public de Coopération Intercommunal (EPCI). Toutefois le Bureau Fédéral peut accorder toute dérogation relative au nombre de clubs constituant la CTC et/ou le périmètre géographique de ces clubs, **si le comité départemental présente un PDT approuvé, intégrant la CTC comme véritable projet de développement territorial**. Si la collaboration concerne des clubs de comités ou de ligues différents, une convention de rattachement dérogatoire sera nécessaire.

Proposition CFDC :

La dérogation tant pour le nombre de clubs que pour la cohérence territoriale intra-EPCI est accordée par le Bureau Fédéral sur proposition de la Commission Fédérale Démarche Clubs après avis motivé de la **Ligue Régionale et du Comité Départemental**.

Conséquences :

Article 334 – Compétence pour l'homologation des CTC

Le Bureau Fédéral est compétent pour valider la Coopération Territoriale de Clubs. Il prend sa décision après avis successifs :

- Du ou des Comités Départementaux concernés, sur l'intérêt local de la CTC ;
- De la ou des Ligues Régionales concernées, sur l'intérêt local de la CTC ;
- De la Commission Fédérale Démarche Clubs, sur l'intérêt local de la CTC et le respect de la politique fédérale.
- ~~De la Commission Fédérale Démarche Territoriale, en cas de dérogation liée à un Plan de Développement Territorial, sur l'intérêt local de la CTC et le respect de la politique fédérale.~~

Commentaires :

Les mentions relatives aux CTC dans les PDT 2012-2016 étaient très rarement développées et les commissions fédérales ont montré une grande bienveillance au regard des dérogations.

D'autre part, les PDT de la nouvelle mandature ne nous parviendront pas avant la fin de l'année 2017.

Les visites d'accompagnement et l'environnement institutionnel ont conduit la CFDC à proposer un ajustement réglementaire accordant une part plus importante à la Ligue Régionale s'appuyant sur une analyse plus solide dans le sens d'une meilleure cohérence territoriale.

L'objectif est de tendre à limiter le plus possible les CTC extra-EPCI en particulier en milieu urbain et notamment dans les métropoles (au sens de la loi NOTRe).

NOMBRE DE JOUEURS DU CLUB PORTEUR DANS UNE IE

Aujourd'hui :

Une interéquipe devra inscrire sur chaque feuille de marque des rencontres auxquelles elle participe :

- a. Un minimum de 5 *joueurs titulaires* d'une licence C, C1, C2 ou T délivrée auprès du club qui a engagé l'interéquipe. Ces joueurs devront être présents lors de la rencontre ;
- b. Un maximum de 5 *joueurs titulaires* d'une licence AS délivrée pour évoluer dans cette interéquipe ;

Proposition CFDC :

En **championnats jeunes uniquement**, différencier les *championnats de France*, (dans lesquels on garderait 5 joueurs licenciés dans le club porteur pour toutes les rencontres) et *championnats de territoires* (**dans lesquels on pourrait autoriser 3 joueurs minimum licenciés dans le club porteur**).

MODIFICATION ÉQUIPES AU SEIN D'UNE CTC

Aujourd'hui :

4. Modification de la CTC :

Toute modification de la CTC (intégration ou retrait d'une association, **modification des engagements**, ...) devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès de la Commission Fédérale Démarche Clubs, exclusivement via la plateforme informatique.

Proposition CFDC :

Les engagements sont traités par la commission fédérale des compétitions ou les commissions sportives territorialement compétentes qui organisent les championnats dans lesquels les équipes sont inscrites. Les modifications des engagements ne sont pas à transmettre à la CFDC, d'où la demande de retrait de cet élément.

Service Territoires

☎ : 01.53.94.25.64

🕒 : 06.89.80.15.90

✉ : cf-demarcheclub@ffbb.com



117 RUE DU CHÂTEAU DES RENTIERS - 75013 PARIS
T 01 53 94 25 00 - F 01 53 94 26 80